

Chronique juridique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messenger suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse**

Band (Jahr): **3 (1957)**

Heft 5

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ETABLISSEMENTS

VERNETTE et PRADER

(LANGWIES, GRISONS)

14, rue **RAYMOND-LOSSERAND**
PARIS, XIV^e

Ség. 13-29 et 84-57

Ség. 86-01 et 86-33

☆ ☆ ☆

LEURS CAFES FINS

EXPRESS ET PERCOLATEUR

☆ ☆ ☆

MAGASIN DE VENTE
AU DETAIL A LA BRULERIE

Livraisons dans toute la France, franco de port

PRODUITS

SCHMID

SCHMID PERE & FILS

CHARCUTERIE — COMESTIBLES

CONFISERIE — BISCUITERIE

8, rue Saint-Laurent (X^e)

76, boulevard de Strasbourg (X^e)

Téléphone : BOTZARIS 61-10 à 61-14

Usine : 199, rue Championnet

PARIS

Nous rappelons à tous nos lecteurs que cette rubrique est ouverte à tous ceux qui sont désireux d'avoir des renseignements sur tel ou tel problème juridique.

En continuant l'étude de l'acquisition de la nationalité française, nous citerons les articles 52 et 55 de l'Ordonnance du 19 octobre 1945.

ART. 52. — L'enfant né en France de parents étrangers peut réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux art. 101 et suivants du dit code, si au moment de sa déclaration il a en France sa résidence et s'il a eu depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

ART. 55. — L'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Il en est de même de l'enfant confié depuis cinq années au moins au service de l'assistance à l'enfance ou de celui qui, ayant été recueilli en France, y a été élevé par une personne de nationalité française ou par un étranger ayant eu en France depuis au moins cinq années sa résidence habituelle.

Le mineur est autorisé ou représenté s'il y a lieu dans les conditions prévues aux art. 53 et 54.

Influence du mariage sur la nationalité de la femme

Dans ce domaine, depuis 1927, s'affirme de plus en plus nettement le désir, d'une part, de conserver aux Françaises d'origine qui épousent des étrangers la nationalité française et, d'autre part, de conférer la nationalité française aux étrangères qui épousent des Français.

Soucieuse de remédier le plus possible au cas d'apatridie, la législation française depuis 1927 a établi que la Française d'origine, qui n'acquerrait pas la nationalité étrangère de son mari, resterait Française et ne deviendrait pas, par conséquent, apatride de même, en précisant que la femme étrangère qui épousait un Français deviendrait Française, sauf exception et sauf déclaration souscrite par elle en vue de décliner l'acquisition de la nationalité française dans le cas où elle conserve sa nationalité d'origine, on parvient à éviter que les femmes à qui leur loi nationale fait perdre automatiquement leur nationalité en raison de leur mariage avec un étranger ne deviennent apatrides.

Nous appelons également l'attention sur le fait que la législation française, soucieuse de permettre aux femmes qui ont perdu la nationalité française du fait de leur mariage avec un étranger, sans manifestation de volonté de leur part, mais par le simple jeu automatique de la loi, entre le 10 août 1927 et le 12 novembre 1938, de reprendre leur nationalité, a établi pour celles-ci, par ordonnance du 6 janvier 1945, une procédure rapide et exceptionnelle pour qu'elles soient réintégrées dans la nationalité française.

Comme nos lecteurs le savent, une procédure analogue existe en Suisse permettant à la femme, devenue Française par son mariage, d'obtenir sa réintégration dans la nationalité suisse. Toutefois, ces réintégrations ont des conséquences différentes et nous examinerons dans notre prochaine chronique les dispositions concernant « la perte de la nationalité française ». *Juridicus.*

REDACTION : SILVAGNI-SCHENK, 17^{bis}, quai Voltaire. — GERANT : F. LAMPART

SIEGE SOCIAL : 10, rue des Messageries, Paris, X^e. C.C.P. Messenger suisse de Paris 12273-27. — Prix de l'abonnement : Fr. 500

IMPRIMEUR : A. COUESLANT, 1, rue des Capucins, Cahors (Lot). — 91.001. — Dépôt légal : II-1957 N° 28/1957

La revue n'est pas vendue au numéro, mais uniquement par abonnement. « Le Messenger » n'est pas en vente publique. Pour vous le procurer, adressez-vous au siège du journal.